

Fiche d'information N°12

Focus sur la passation de marchés publics

Version N°8 du 31 janvier 2020

Table des matières

I.	QU'EST-CE QU'UNE PASSATION DE MARCHÉ PUBLIC ?	3
II.	COMMENT RESPECTER LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS ?	4
III.	POINTS IMPORTANTS	5

I. Qu'est-ce qu'une passation de marché public ?

Les règles relatives à la passation de marchés publics définissent les procédures d'appels d'offre et de publicité applicables aux différentes valeurs seuils. Tous les contrats doivent être attribués sur la base de critères objectifs assurant le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement et garantissant l'appréciation des offres dans des conditions de concurrence effective.

Pendant la phase de mise en œuvre, la quasi-totalité des partenariats de projet achète des biens et des services externes : par exemple, des vérificateurs externes sont embauchés pour effectuer le contrôle de premier niveau, un directeur de projet et un directeur financier sont embauchés pour aider le Chef de File dans les tâches organisationnelles et administratives de la mise en œuvre du projet, et du matériel technique et de restauration est commandé pour les conférences et les réunions. Dès lors que des achats sont effectués et des contrats attribués à des fournisseurs externes, les règles de passation des marchés publics doivent être observées.

Trois niveaux sont à prendre en compte :

- I. les Directives de l'UE sur les marchés publics ;
- II. les règles nationales ;
- III. les règles internes applicables à l'organisation partenaire.

Les États Membres ont transposé les Directives de l'UE relatives aux marchés publics dans leur législation nationale. Les États Membres ont apporté des précisions aux Directives de l'UE relatives aux marchés publics par le biais d'instruments tels que :

- la législation nationale sur les marchés publics ;
- les guides FEDER sur les marchés publics au niveau national/régional (si en vigueur).

Lorsque les règles nationales/régionales imposent des exigences plus strictes que celles des directives européennes (ex : publicité, libre concurrence, seuils inférieurs à ceux établis par les Directives européennes, etc.), alors **ces règles plus strictes doivent être appliquées.**

II. Comment respecter la réglementation des marchés publics ?

Les différents niveaux qui déclenchent l'obligation de lancer une procédure d'appel d'offres sont les suivants :

- Niveau européen
- Niveau national/régional
- Niveau interne

En cas de doute sur les règles spécifiques à appliquer dans des situations précises, le Secrétariat Conjoint recommande aux porteurs de projets de consulter les documents suivants :

- Le site internet du Marché intérieur :
http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/index_en.htm
- Le Contrôleur de Premier Niveau désigné ;
- L'Autorité nationale responsable des marchés publics.

Il est important de noter que les principes fondamentaux de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement s'appliquent également aux achats et aux activités sous-traitées en dessous des valeurs seuils. En matière de marchés publics, que l'on se situe au-dessus ou en deçà des seuils définis, la principale différence est le degré de publicité et de formalisme de la procédure d'appels d'offres : appel d'offres à l'échelle de l'UE c/appel d'offres publié dans les médias nationaux/régionaux, demandes de trois devis (« bid-at-three »), etc.

Pour garantir le respect de la réglementation, le dossier de l'appel d'offres joue un rôle essentiel ; il se compose généralement des documents suivants (il s'agit ici d'exemples, les documents pouvant varier selon les États Membres et les cas de figure) :

- Cahier des charges (suffisamment précis et fournissant aux candidats des informations claires sur les critères d'attribution et leur pondération) ;
- Demande d'offres ou publication d'un avis de marché ou d'un avis d'appel public ;
- Offres/devis reçus ;
- Rapport d'évaluation des offres (rapport d'évaluation/de sélection) comprenant :
 - justification de la procédure choisie sur la base des besoins identifiés ;
 - évaluation des offres sur la base de l'attribution déjà annoncée et des critères de pondération ;
- Lettres d'acceptation et de rejet ;
- Contrat, y compris toute modification et/ou renouvellement (avec preuves que ces derniers n'ont pas modifié la physionomie du marché et qu'il n'y a pas eu modification de l'objet du contrat initial) ;
- Preuves confirmant que les paiements effectués correspondent au contrat (factures et preuves de paiement) ;
- Preuve de la livraison des biens ou services.

III. Points importants

- L'une des principales constatations de l'audit de la période de programmation 2007-2013 était **la non-conformité à la réglementation des marchés publics**. Chaque fois que les contrôleurs constatent un manquement aux règles applicables aux marchés publics, le partenaire responsable doit rembourser le montant FEDER correspondant.
- Les règles et les principes relatifs aux marchés publics s'appliquent à **l'ensemble des collectivités et organisations régis par le droit public** et s'appliquent donc également dans le cadre de leur participation à un projet Interreg des 2 Mers.
- **Les organisations privées** participant à un projet Interreg des 2 Mers et recevant une subvention FEDER et/ou un financement national, régional ou local doivent respecter les règlements communautaires, nationaux et internes applicables en matière de passation de marchés publics.
- Des documents prouvant que les choix effectués en matière de **publicité** (degré de publicité adéquat) sont conformes aux Directives de l'UE et à la législation nationale en vigueur (selon les seuils fixés) doivent être disponibles. Les partenaires de projet doivent garder une trace de chaque étape de la procédure d'appel d'offres à des fins de contrôle de premier niveau et d'audit.
- Plus l'intérêt du marché est grand pour les soumissionnaires potentiels d'autres États Membres, plus la couverture doit être large. Donc, selon la nature des biens ou des services, une **publicité à l'échelle de l'UE** peut être un bon choix, même si la valeur du contrat est inférieure au seuil fixé par l'UE.
- La procédure d'adjudication applicable varie en fonction de la **valeur du contrat**. Lors du calcul de la valeur d'un contrat, le montant total maximal pouvant être versé pendant toute la durée du contrat (périodes de renouvellement comprises) doit être estimé. Cela signifie que les partenaires ne peuvent exclure la valeur des éventuelles périodes de renouvellement du contrat dans le but de rester en deçà d'un certain seuil et de se soustraire à certaines procédures d'adjudication.
- Pour calculer la valeur du contrat, il faut tenir compte de la valeur du contrat en question, mais également de toutes les **attributions directes similaires** réalisées ou prévues au cours de l'exercice.
- Les marchés ne peuvent être répartis en **plusieurs lots** dans le but de rester dans la limite des seuils autorisés pour l'attribution directe.
- En cas de **procédure d'attribution directe** pour des raisons d'urgence, il doit être prouvé que l'urgence est due à des circonstances que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir. Le manque de préparation du pouvoir adjudicateur ne confère pas un droit à une attribution directe.
- En cas de procédure d'attribution directe pour des raisons techniques ou d'exclusivité, la possibilité qu'un prestataire autre que le prestataire retenu soit capable de fournir les services demandés doit avoir été écartée sur la base de critères objectifs. En matière de services de gestion du projet, par exemple, une procédure d'attribution directe pour des raisons techniques ou d'exclusivité ne se justifie généralement pas. Le fait d'avoir déjà travaillé avec un prestataire de service donné, d'avoir été satisfait de la qualité de son travail et de vouloir bénéficier des compétences acquises par le prestataire lors d'une collaboration précédente avec l'organisation partenaire dans des domaines similaires, ne constitue pas une raison suffisante pour une attribution directe. En absence de preuves objectives, un appel d'offres ouvert devra tout de même être lancé. Son résultat permettra de voir s'il n'existe réellement pas d'alternative équivalente sur le marché.
- Le partenaire de projet reste seul responsable de l'exécution de ses obligations en matière de marchés publics.

- Aucun contrat ne peut être établi entre les partenaires d'un même projet¹. Ceci est dû au fait que les rôles de partenaire de projet et de prestataire de services sont différents et en général non compatibles.

Néanmoins, les partenaires observateurs peuvent agir en tant que fournisseurs de biens ou services d'un partenaire de projet tant que les conditions suivantes sont respectées :

- Le partenaire observateur joue un rôle clé dans le projet et son implication en tant qu'observateur est fondamentale pour la réussite du projet. Pour cette raison, l'observateur ne peut quitter le projet pour agir en tant que prestataire de service externe, ceci impacterait la mise en œuvre du projet.
- Le partenaire observateur a remporté l'appel d'offre conformément aux règles européennes, nationales, locales et internes de marché public applicables au partenaire du projet.
- Le partenaire de projet ainsi que le partenaire observateur peuvent prouver que le partenaire observateur ne bénéficie pas d'un avantage indu (tel que l'accès à des informations non publiques dues à son rôle dans le projet etc.) pouvant amener à une distorsion du principe de la concurrence pure et parfaite et un traitement discriminatoire face aux autres candidats lors de l'attribution du contrat.

Le partenaire de projet ainsi que le partenaire observateur peuvent prouver que l'attribution du contrat est réalisée en l'absence de conflits d'intérêts.

- Les projets qui ne peuvent pas prouver l'attribution de contrats respectant les procédures de passation des marchés publics **risquent de perdre la subvention FEDER**. En raison de la complexité des questions relatives aux marchés publics, les partenaires de projet sont invités à collaborer étroitement avec leur service juridique, afin de s'assurer que les contrats attribués respectent les règles communautaires, nationales et internes en matière de marchés publics.

¹ Veuillez noter que cette obligation ne s'applique pas dans la situation d'un monopole légal établi en conformité avec les règlements européens, tels que définis dans la notice de la Commission sur la notion de l'aide d'Etat ((2016/C262/01) sous la section 6.2 (188) "Distorsion de la concurrence").